

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du modifiant le [décret n°90-675](#) du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MENH1128906D

Public concerné : membres des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : modification des statuts particuliers des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au **1^{er} septembre 2012**.

Notice : le présent décret vise à modifier les conditions d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, **en remplaçant l'exigence d'une mobilité par la justification de sept années de services effectifs** dans le corps ou en position de détachement ou depuis le **détachement en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale**.

Cette même exigence est également supprimée pour l'accès au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux par la voie de la liste d'aptitude.

Corrélativement, l'arrêté ministériel du 23 octobre 1995 fixant la nature et la durée des fonctions exercées par les inspecteurs de l'éducation nationale pour répondre à l'obligation de mobilité prévue aux articles 17 et 24 de leur statut est abrogé.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Commentaires CGT :

L'obligation de mobilité qui consistait à imposer à un inspecteur d'avoir exercé pendant au moins deux ans ses fonctions sur chacune de deux affectations différentes (*voir arrêté du 23 octobre 1995*) était un barrage évident à l'accès au tableau d'avancement à la hors classe. Il en était de même pour l'accès au corps des inspecteurs d'Académie et au corps des inspecteurs pédagogiques régionaux par la voie de la liste d'aptitude.

Néanmoins, la condition nouvelle de 7 ans d'ancienneté dans le corps pour l'accès à la hors classe est excessive (*voir projet de décret ci-dessous*).

Pour cette raison, la CGT Educ'action à appuyer la demande d'autres organisations syndicales pour demander de réduire la condition d'ancienneté à six ans d'ancienneté minimum pour le changement de grade, l'administration a retenu l'amendement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le [décret du 18 juillet 1990](#) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de [l'article 17](#) est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 17 actuel est :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale ~~et ayant exercé, pendant une durée suffisante, en qualité de titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.~~ »

Il est remplacé par :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale et justifiant de sept années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale. »

2° Le deuxième alinéa de [l'article 24](#) est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 24 actuel est :

« Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale, ~~justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.~~ »

« Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale et qui justifient de dix années de services effectifs en cette qualité. »

Article 2

[L'arrêté du 23 octobre 1995](#) fixant la nature et la durée des fonctions exercées par les inspecteurs

de l'éducation nationale pour répondre à l'obligation de mobilité prévue aux articles 17 et 24 de leur statut est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} septembre 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon

L e m i n i s t r e de l'économie, des finances
et du commerce extérieur

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise Lebranchu

L e ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et du commerce extérieur,
chargé du budget

Jérôme Cahuzac